



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 25 JUIN 2012

DIRECTION

NUMERO R/12 - 06 /09

OBJET Arrêté préfectoral portant création et classement des centres d'incendie et de secours du SDIS du Rhône – avis du conseil d'administration

Mesdames, messieurs,

Aux termes des articles L.1424-1 et R.1424-39 du code général des collectivités territoriales « il est créé dans chaque département un établissement public dénommé « service départemental d'incendie et de secours » qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, composé dans les conditions prévues à l'article L.1424-5 et organisé en centre d'incendie et de secours (...)

Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Il sont créés et classés par arrêté du préfet en centres de secours principaux, centre de secours et centres de première intervention en application de l'article L.1424-1 en fonction du schéma d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel et conformément aux critères suivants : a) les centres des secours principaux assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ; b) les centres des secours assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ; c) les centres de première intervention assurent au moins un départ en intervention. Chaque centre d'incendie et de secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer la garde et les départs en intervention dans les conditions définies ci-dessus. (...) »

C'est en application de ces dispositions que monsieur le préfet a procédé à la création et au classement des centres d'incendie et de secours du Rhône par arrêté du 17 avril 2009.



Saisi par une organisation syndicale de sapeurs-pompiers professionnels, le tribunal administratif de Lyon a, par jugement rendu le 29 février 2012, annulé cet arrêté préfectoral et enjoint le préfet de prendre un nouvel arrêté dans un délai de quatre mois.

Monsieur le préfet a décidé de ne pas faire appel de la décision du tribunal et soumet à notre assemblée, pour avis, un nouvel arrêté dont la rédaction se fonde sur le motif retenu par la juridiction administrative.

Celle-ci observe en effet que l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 a « été pris au visa et dans le cadre de l'arrêté n°2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône et dont l'article 15, renvoyant à une annexe 3, énumère ceux des « centres d'intervention » devenus ensuite « casernements », qui sont susceptibles d'assurer à eux-seuls une première intervention ; qu'assurant ainsi au moins un départ en intervention, ces « casernements » constituent des centres d'incendie et de secours au sens des dispositions précitées de l'article R.1424-39 du CGCT et auraient dû, dès lors être créés et classés comme tels par le préfet du Rhône ; qu'en excluant ces « casernements » de l'opération de classement à laquelle il a procédé... et en s'abstenant, en outre, d'y fixer simultanément les effectifs de chacun des centres d'incendie et de secours ainsi créés, le préfet a donc méconnu ces dispositions (...).

Monsieur le préfet observe que, dans son arrêté contesté, il n'a pas entendu faire de chacun des « casernements » un centre d'incendie et de secours à part entière mais que chaque centre d'incendie et de secours est constitué par des moyens mutualisés, cette mutualisation correspondant pleinement à l'esprit de la loi du 3 mai 1996.

En outre, l'article 15 du règlement opérationnel et l'annexe 3 qui y est attachée se borne à définir un dispositif opérationnel qui ne répond à aucune obligation législative ou réglementaire. C'est pourquoi, par rapport distinct relatif au règlement opérationnel, il est proposé de supprimer ces dispositions.

Le nouvel arrêté qui nous est soumis pour avis comporte, en outre, une référence explicite aux articles L.1424-1 et R.1424-39 du CGCT tels que mentionnés dans le jugement du tribunal administratif et définit ainsi de façon non équivoque les missions susceptibles d'être assurées par chaque unité territoriale créée en fonction de la catégorie à laquelle elle appartient.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Michel MERCIER
Président

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT CREATION ET CLASSEMENT
DES CIS DU SDIS DU RHONE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1n à R 1424-55 ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1491 du 24 mars 2006 portant création du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02-703 du 23 janvier 2002 modifié, portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône ;
- VU l'avis du comité technique paritaire du 18 juin 2012 ;
- VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 18 juin 2012 ;
- VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 19 juin 2012 ;
- VU l'avis de la commission consultative du service de santé et de secours médical du 15 juin 2012 ;
- VU l'injonction résultant du jugement rendu le 29 février 2012 par le tribunal administratif de Lyon ;
- VU l'avis du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône du 25 juin 2012 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 Le présent arrêté a pour but de créer et de classer, en application des dispositions de l'article R 1424-39 du CGCT, les centres d'incendie et de secours (CIS) du SDIS du Rhône qui sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Article 2 l'unité territoriale LYON-CORNEILLE est créée et classée centre de secours principal. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 14 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Lyon-Corneille et Lyon-Confluence.

Article 3 l'unité territoriale LYON-ROCHAT / LYON-DUCHERE est créée et classée centre de secours principal. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 14 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Lyon-Rochat, Lyon-Duchère, Tassin-la-Demi-Lune, Ecully et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Article 4 l'unité territoriale LYON-GERLAND est créée et classée centre de secours principal. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 14 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Lyon-Gerland, Pierre- Bénite, Sainte-Foy-lès-Lyon, Chaponost, Vourles et Vernaison.

Article 5 l'unité territoriale SAINT-PRIEST est créée et classée centre de secours principal. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 14 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Saint-Priest, Feyzin, Mions, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Colombier-Saugnieu, Saint-Pierre de Chandieu, Toussieu, Chaponnay, Saint-Symphorien-d'Ozon et Communay.

Article 6 L'unité territoriale VILLEURBANNE est créée et classée centre de secours principal. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 14 sapeurs-pompier et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Villeurbanne-Cusset, Villeurbanne-la-Doua, Meyzieu, Chassieu, Genas, Pusignan et Jonage.

Article 7 L'unité territoriale LYON-CROIX-ROUSSE-VAL-DE-SAÔNE est créée et classée centre de secours principal. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 14 sapeurs-pompier et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Lyon-Croix-Rousse, Rillieux-la-Pape, Sathonay-Village, Genay, Fontaines-sur-Saône, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or et Poleymieux-au-Mont-d'Or.

Article 8 L'unité territoriale VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE/ANSE est créée et classée centre de secours principal. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 14 sapeurs-pompier et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Villefranche-sur-Saône, Anse, Lachassagne, Liergues, Denicé, Cogy, Montmelas-Saint-Sorlin, Blacé et Le Perréon.

Article 9 L'unité territoriale MONSOLS est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompier et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Monsols, Saint-Igny-de-Vers et Propières.

Article 10 L'unité territoriale BEAUJEU/FLEURIE est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompier et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Beaujeu, Fleurie, Lantignié, Qincié-en-Beaujolais, Marchamp, Régnié-Durette, Villié-Morgon, Vauxrenard, Emeringes, Chénas et Juliéas.

Article 11 L'unité territoriale BELLEVILLE est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Belleville, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Lager et Dracé.

Article 12 L'unité territoriale LAMURE-SUR-AZERGUES / POULE – LES ECHARMEAUX est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Lamure-sur-Azergues, Poule-les-Echarmeaux et Saint-Bonnet-le-Troncy.

Article 13 L'unité territoriale THIZY/COURS-LA-VILLE est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Thizy et Cours-la-Ville.

Article 14 L'unité territoriale AMPLEPUIIS est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à d'Amplepuis, Cublize, Saint-Vincent-de-Reins et Saint-Just-d'Avray.

Article 15 L'unité territoriale TARARE est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Tarare, Pontcharra-sur-Turdine, et Saint-Clément-sous-Valsonne.

Article 16 L'unité territoriale LE-BOIS-D'OINGT est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés au Bois-d'Oingt, à Chessy-les-Mines, Theizé, Chamelet, Létra et Saint-Vérand.

Article 17 L'unité territoriale CHAZAY-D'AZERGUES est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Chazay-d'Azergues, Lissieu, Civrieux-d'Azergues, Lozanne, Morancé, Lucenay, Charnay et Quincieux.

Article 18 L'unité territoriale L'ARBRESLE est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à L'Arbresle, Lentilly, La-Tour-de-Salvagny, Saint-Germain-sur-l'Arbresle, Bully, Sain-Bel, Bessenay et Sourcieux-les-Mines

Article 19 L'unité territoriale SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à de Saint-Laurent-de-Chamousset, Sainte-Foy-l'Argentière, Haute-Rivoire et Montrottier.

Article 20 L'unité territoriale VAUGNERAY est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Vaugneray, Brindas, Messimy, Thurins, Yzeron, Courzieu, Pollionnay, Sainte-Consorce et Marcy-l'Etoile.

Article 21 L'unité territoriale SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE/SAINT-MARTIN -EN-HAUT est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Saint-Symphorien-sur-Coise, Saint-Martin-en-Haut et Larajasse.

Article 22 L'unité territoriale MORNANT est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Mornant, Orliénas, Soucieu-en-Jarrest et Saint-Maurice-sur-Dargoire.

Article 23 L'unité territoriale GIVORS est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin, elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Givors, Taluyers, Millery, Echalas et Saint-Andéol-le-Château.

Article 24 L'unité territoriale CONDRIEU est créée et classée centre de secours. Elle dispose d'un effectif opérationnel d'au moins 8 sapeurs-pompiers et des engins d'interventions propres à assurer simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. A cette fin elle s'appuie sur les moyens humains et matériels localisés à Condrieu, Ampuis et Sainte-Colombe.

Article 25 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

Article 26 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 – Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Lyon le
Le préfet